
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 JUIN 1899.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 91, 97, 100, 105, 118, 145, 152, 154 et 155, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants, et 64, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; ALLARD, AUDENT, COOLS, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII et le Baron WHETTALL.

I.

Par M. DUPONT, sur la demande du sieur JEAN-FRÉDÉRIC BIERBAUM.

MESSIEURS,

Le sieur Bierbaum, né à Nuremberg (Bavière), le 16 août 1829, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1858 et exerce à Cheratte (Liège) la profession de garde-barrière au chemin de fer de Liège à Maestricht repris par l'État.

Le pétitionnaire est époux d'une femme belge et père de deux enfants.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 86 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Bierbaum remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame CLÉMENTINE-JOSÉPHINE FAGARD, veuve SPIES.

MESSIEURS,

La dame Fagard, née à Forêt (Liège), le 2 décembre 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Schaerbeek la profession de fabricante d'eau gazeuse.

La pétitionnaire est veuve d'un sujet français et a retenu deux enfants de cette union.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 77 voix contre 13.

Votre Commission constate que la dame Fagard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ISIDORE GOTTSCHALK.

MESSIEURS,

Le sieur Gottschalk, né à Geilenkirchen (Prusse), le 5 juillet 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Liège la profession de marchand de peaux.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité néerlandaise et est père de trois enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 77 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Gottschalk remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
FRANÇOIS-JOSEPH ESSER.

MESSIEURS,

Le sieur Esser, né à Kirchhoven (Prusse), le 8 janvier 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Herstal (Liège) la profession d'ouvrier au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois repris par l'État.

Le pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 87 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Esser remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
JACQUES-ANTOINE WOUTERS.

MESSIEURS,

Le sieur Wouters, né à Baarle-Nassau (Pays-Bas), le 14 novembre 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Eygen-Bilsen (Limbourg) les fonctions de chef de station au Grand-Central belge repris par l'État.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, le requérant est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 88 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Wouters remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

VI.

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur
HENRI-LOUIS-MARIE CLIQUENNOIS.*

MESSIEURS,

Le sieur Cliquennois, né à Lille, le 23 juin 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Ixelles la profession d'agent commercial.

Le pétitionnaire est célibataire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 73 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Cliquennois remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

VII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
LÉON-CLAUDE LAFROGNE.*

MESSIEURS,

Le sieur Lafrogne, né à Bure (France), le 17 mars 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Lamorteau (Luxembourg) les fonctions de desservant.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Le rapport des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 90 voix.

Votre Commission constate que le sieur Lafrogne remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

VIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
FRÉDÉRIC-GUILLAUME LAUBACH.*

MESSIEURS,

Le sieur Laubach, né à Haan (Prusse), le 12 novembre 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean la profession de fabricant.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 73 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Laubach remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
AUGUSTE-PAUL-ALEXANDRE VAN DEINSE.

MESSIEURS,

Le sieur Van Deinse, né à Wolphaarsdijk (Pays-Bas), le 24 septembre 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Etterbeek la profession de commis à l'administration du chemin de fer du Grand-Central belge repris par l'État.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, le requérant est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 85 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur van Deinse remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
MATHIEU-RENAUD WIESEN.

MESSIEURS,

Le sieur Wiesen, né à Marmagen (Prusse), le 17 décembre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1865 et exerce à Aerschot la profession de sous-chef de station au Grand-Central belge repris par l'État.

Le pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 87 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Wiesen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XI.

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur LÉON-GUSTAVE DESALLE.

MESSIEURS,

Le sieur Desalle, né d'un père français à Solre-sur-Sambre (Hainaut), le 2 juin 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Solre-sur-Sambre la profession de commerçant et cultivateur.

Le pétitionnaire a épousé en premières et en secondes noces une femme de nationalité belge ; de ces deux unions sont issus sept enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 78 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Desalle remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EMILE-JOSEPH DOENSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Doensen, né d'un père néerlandais à Saint-Josse-ten-Noode, le 26 mars 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Jumet (Hainaut) la profession d'employé.

Le pétitionnaire est célibataire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 77 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Doensen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XIII.

Par M. COOLS, sur la demande du sieur HARRY HEINEMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Heinemann, né à Detmold (Lippe-Detmold), le 11 septembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Anvers la profession d'employé de commerce.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 60 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Heinemann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, mais qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire; il a toutefois obtenu des autorités compétentes allemandes un acte d'expatriation.

Une première demande du requérant a été rejetée par la Chambre le 8 mars 1898, par 49 voix contre 46.

XIV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
GUILLAUME-FRÉDÉRIC-HENRI MULLER.*

MESSIEURS,

Le sieur Muller, né à La Haye, le 9 juillet 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Berlaer (Anvers) les fonctions de chef de station au chemin de fer du Grand-Central belge repris par l'État.

Le pétitionnaire est marié et père de six enfants, dont deux nés en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, le requérant est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 88 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Muller remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XV.

*Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande
du sieur EDOUARD BERT.*

MESSIEURS,

Le sieur Bert, né à Eede (Pays-Bas), le 7 mars 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Maldegem la profession de garde-barrière et piocheur au chemin de fer Gand-Eecloo-Bruges repris par l'État.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge, dont il a plusieurs enfants.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 27 juin 1897, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 89 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Bert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XVI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
AMAND-IGNACE CANELE.*

MESSIEURS,

Le sieur Canele, né à Boeschèpe (France), le 29 juillet 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Watou (Flandre occidentale) la profession de boutiquier.

Le pétitionnaire est marié et père de quatre enfants, dont un né en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 85 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Canele remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XVII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
THÉOPHILE-EDOUARD-MARTIN LEURS.

MESSIEURS,

Le sieur Leurs, né à Arnèke (France), le 7 août 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1879 et exerce à Watou (Flandre occidentale) la profession de cultivateur.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité française et il est père de quinze enfants, dont dix sont encore vivants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 88 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Leurs remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XVIII.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBRÖECK, sur la demande du sieur
HENRI-JEAN-ADRIEN GROOS.

MESSIEURS,

Le sieur Groos, né à Rotterdam, le 28 mars 1841, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Etterbeek les fonctions d'inspecteur au chemin de fer du Grand-Central belge repris par l'État.

Le pétitionnaire est marié et père de six enfants.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 86 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Groos remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XIX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
CHARLES KULLMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Kullmann, né à Simmern (Prusse), le 27 novembre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 mars 1893 et exerce à Schaerbeek la profession de fabricant de corsets.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 83 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Kullmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
DÉSIRÉ-ANTOINE LALOU.

MESSIEURS,

Le sieur Lalou, né à Solesmes (France), le 26 juin 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Bruxelles la profession d'employé de commerce.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mars 1899, par 76 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Lalou remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XXI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
CURT-LOUIS RICHARD, dit BRESSEL.*

MESSIEURS,

Le sieur Richard, né à Borken (Hesse), le 11 février 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1893 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession d'employé.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 74 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Richard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XXII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MEIJER SEEMER.

MESSIEURS,

Le sieur Seemer, né à Rotterdam, le 19 février 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Anderlecht la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité néerlandaise et est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 67 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Seemer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XXIII.

*Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur
EMILE-CHARLES-ADOLPHE FAURE.*

MESSIEURS,

Le sieur Faure, né à Lille, le 22 avril 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Bruxelles la profession de peintre-décorateur.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge et est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 74 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Faure remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XXIV.

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur
SAMSON GOTTSCHALK.*

MESSIEURS,

Le sieur Gottschalk, né à Geilenkirchen (Prusse), le 18 janvier 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Liège la profession de marchand tanneur.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande et est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 75 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Gottschalk remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XXV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-NICOLAS HEGGEN.

MESSIEURS,

Le sieur Heggen, né à Born (Pays-Bas), le 6 octobre 1839, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1864 et exerce à Liège la profession de forgeron au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois repris par l'État.

Le pétitionnaire est marié et père de sept enfants.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 87 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Heggen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XXVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-ALBERT-WINAND KRANZEN.

MESSIEURS,

Le sieur Kranzen, né à Süchteln (Prusse), le 16 septembre 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1863 et exerce à Hasselt les fonctions d'inspecteur provisoire au chemin de fer du Grand-Central belge repris par l'État.

Le pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 87 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Kranzen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XXVII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
GODEFROID-GUILLAUME PINCKAERS.

MESSIEURS,

Le sieur Pinckaers, né à Gronsfeld (Pays-Bas), le 10 juillet 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Visé la profession de manœuvre au chemin de fer de Liège à Maestricht repris par l'État.

Le pétitionnaire est marié et père de cinq enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1899, par 88 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Pinckaers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.